CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.488 du 22 novembre 2016

213.539/XV-2642

En cause : **la société de droit public**
Société régionale du Port de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes É. GILLET,
Chr. DUBOIS
et J. DUVAL, avocats,
place Flagey 18
1050 Bruxelles,

contre :

l'Institut des Comptes Nationaux,
ayant élu domicile chez
Mes J.-Fr. DE BOCK
et P. MICHOU, avocats,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2014 par la société de droit public Société régionale du Port de Bruxelles, qui tend à l'annulation de «la décision de la partie adverse, datée du 2 juillet 2014, consolidant les comptes du Port de Bruxelles avec ceux des entités ressortissant au secteur des administrations publiques bruxelloises (S.13), décision qui a pris la forme d'un courrier adressé [à la partie requérante]»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 novembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. DUVAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MICHOU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 7 novembre 2016, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; qu'il s'ensuit que le présent recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante sollicite que la partie adverse soit condamnée à lui verser une indemnité de procédure fixée au taux de base de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY